

Procès-verbal n° 23 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 25 février 2026
À :	18h30 Présentiel
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Mme Claire MANTOUX,
Invité(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°22 du 17/02/2026.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 54454554 : du 21/02/2026

FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417) / AS VERSOISE 1 (581851)

La commission,

Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **AS VERSOISE 1 (581851)** lors de la rencontre prévue contre **FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

•Dit match perdu par forfait à l'équipe **AS VERSOISE 1 (581851)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417)** sur le score de 3/0.

•FRAIS des officiels à la charge du District

•DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **AS VERSOISE 1 (581851)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 53626697 : du 22/02/2026

BELLEGARDE OC 1 (503036) / LANGLADE FC 2 (563786)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **LANGLADE FC 2 (563786)** lors de la rencontre prévue contre **BELLEGARDE OC 1 (503036)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

•Dit match perdu par forfait à l'équipe **LANGLADE FC 2 (563786)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **BELLEGARDE OC 1 (503036)** sur le score de 3/0.

•DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **LANGLADE FC 2 (563786)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

U13 / U12 D 4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 55317074 : du 21/02/2026

CANAULES USA 1 (519042) / LE VIGAN P. V. A. F. C 1 (551688)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **LE VIGAN P. V. A. F. C 1 (551688)** lors de la rencontre prévue contre **CANAULES USA 1 (519042)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **LE VIGAN P. V. A. F. C 1 (551688)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CANAULES USA 1 (519042)** sur le score de 3/0 assorti de 2/0 points de défis
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **LE VIGAN P. V. A. F. C 1 (551688)**

Transmet le dossier à la commission de gestion du foot animation.

U14 TERRITOIRE / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 55370327 : du 22/02/2026

UCHAUD GC 21 (517866) / ROUSSON AV S 21 (517872)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ROUSSON AV S 21 (517872)** lors de la rencontre prévue contre **UCHAUD GC 21 (517866)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **ROUSSON AV S 21 (517872)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **UCHAUD GC 21 (517866)** sur le score de 3/0
 - DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **ROUSSON AV S 21 (517872)**
- Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 53523208 : du 22/02/2026

A C PISSEVIN VALDEG 2 (525595) / SAUVETERRE RC 2 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **SAUVETERRE RC 2 (552049)** lors de la rencontre prévue contre **A C PISSEVIN VALDEG 2 (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **SAUVETERRE RC 2 (552049)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **A C PISSEVIN VALDEG 2 (525595)** sur le score de 3/0

- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **SAUVETERRE RC 2 (552049)**

DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse à l'équipe **SAUVETERRE RC 2 (552049)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors

SENIORS FEMININES A 11 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 54662348 : du 22/02/2026

MONOBLT US 1 (517885) / SUMENE ES 1 (503288)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **SUMENE ES 1 (503288)** lors de la rencontre prévue contre **MONOBLT US 1 (517885)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

•Dit match perdu par forfait à l'équipe **SUMENE ES 1 (503288)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **MONOBLET US 1 (517885)** sur le score de 3/0

•DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **SUMENE ES 1 (503288)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions féminines

U 17 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n°54463282 du 15/02/2026

ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073) / SALINDRE FC 1 (547384)

Match arrêté 72 -ème min

La Commission,

Vu le courrier transmis par l'arbitre officiel ainsi que par les deux clubs, relatif à la rencontre de championnat U17 D3 POULE B opposant les équipes de **ST HILAIRE LA JASSE 1** et **SALINDRES FC 1**, disputée le **15 février 2026**

Considérant que la rencontre a été arrêtée définitivement à la **72^e minute de jeu**, alors que le score était de **2 buts à 1** en faveur de l'équipe **ST HILAIRE LA JASSE 1**, à la suite de la décision de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'arbitre de la rencontre rapporte avoir définitivement arrêté le match en raison de contestations répétées, d'un manque de respect, de propos déplacés et d'attitudes provocatrices.

Malgré un premier avertissement adressé aux intéressés, ces agissements ont perduré.

Ces faits provenaient des joueurs, des entraîneurs ainsi que de certains parents.

Au vu de la continuité et de la gravité de ces comportements, l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à la rencontre.

Considérant que Le club de Salindres indique que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre, selon les propres déclarations de ce dernier, en raison d'interpellations jugées trop fréquentes de la part des staffs et des joueurs.

Le club précise toutefois qu'aucune attitude agressive, insultante ou menaçante n'a été relevée au cours de ces échanges.

Par ailleurs, le club souligne que l'arbitre leur a semblé particulièrement tendu dès le début de la rencontre, ce qui, selon eux, pourrait expliquer la décision d'interrompre définitivement le match.

Considérant que Le club de **ST HILAIRE LA JASSE 1** indique que : Alors que St Hilaire mène 2-1 et vient de marquer un but contesté par Salindres (réclamation pour une faute non sifflée), des échanges ont lieu entre le banc de Salindres et l'arbitre. Après plusieurs minutes de discussions, l'arbitre décide d'arrêter définitivement la rencontre et quitte le terrain. Les deux équipes souhaitent pourtant poursuivre le match, sans tension particulière.

Le rapport souligne aussi un contexte inhabituel avant la rencontre : arrivée tardive de l'arbitre, fatigue liée à un déplacement depuis Montpellier, préparation précipitée et absence de vérification des licences. L'auteur dit ne pas avoir compris la décision d'arrêt et évoque possiblement la fatigue de l'arbitre comme facteur explicatif.

Il ressort des différents rapports que l'arbitre officiel désigné a arrêté prématurément la rencontre, alors qu'aucune attitude menaçante, agressive ou insultante n'a été constatée, Il ne s'agissait que de contestations émanant des différents protagonistes.

Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des parties, l'arbitre apparaissait particulièrement tendu. S'il estimait la situation problématique, il lui appartenait, le cas échéant, de sanctionner les contestataires avant de décider d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Confirme l'arrêt définitif de la rencontre à la 72^e minute de jeu,
- DIT match à rejouer,
- Transmet à la commission de gestion des compétitions jeunes pour reprogrammation
- Transmet à la commission des arbitres

U13 / U12 D3 / Poule A- Phase 2

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n°55314765 du 14/02/2026

ST MARTIN VAL 2 (525106) / LANGLADE FC 1 (563786)

Match arrêté 55 -ème min

La Commission,

Vu la FMI et le rapport transmis par l'arbitre officiel, relatif à la rencontre de championnat U13 / U12 D3 POULE A opposant les équipes de **ST MARTIN VAL 2 (525106)** et **LANGLADE FC 1 (563786)** disputée le **14 février 2026**

Considérant que la rencontre a été arrêtée définitivement à la **55^e minute de jeu**, alors que le score était de **5 buts à 4** en faveur de l'équipe **ST MARTIN VAL 2 (525106)**, à la suite du départ prématuré de l'équipe de **LANGLADE FC 1 (563786)** à la 55 -ème minute,

Considérant que l'arbitre de la rencontre rapporte dans son rapport avoir définitivement arrêté le match en raison du départ prématuré de l'équipe de **LANGLADE FC 1 (563786)** à la 55ème minute, sans aucune raison apparente ;

L'arbitre précise également qu'il existait des tensions entre les joueurs ainsi que les éducateurs des deux clubs au moment des faits.

Considérant que la Commission, en date du 16/02/2026, a transmis une demande d'explication au club de Langlade concernant les raisons de son départ lors de la rencontre visée ;

Qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue de la part dudit club ;

Que ce comportement ne saurait être accepté par la Commission ;

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Confirme l'arrêt définitif de la rencontre à la 55^e minute de jeu,
- **DONNE** match perdu par pénalité – 1 point (abandon de terrain) à l'équipe **LANGLADE FC 1 (563786)** pour en reporter le bénéfice à **ST MARTIN VAL 2 (525106)** sur le score de 3/0 assorti de 2/0 points de défis
- **FRAIS** officiels à la charge de l'équipe **LANGLADE FC 1 (563786)**
- Transmet à la commission football animation

U 17 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 54456419 : du 14/02/2026

Nîmes Lasallien 1 (521138) / Poulx AS 1 (539959)

Voir PV CSR Disciplinaire n°23 Bis.

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n°55314745 du 21/02/2026

LA CALMETTE 1(520113) / ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)

Réserve avant match formulée par l'équipe de **LA CALMETTE 1(520113)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**

« Cette réserve est motivée par le fait qu'un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé par les règlements aurait été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI). »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 23/02/2026** et transmise au club adverse.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- **N° 2 GHAJI Adam** licence n° 9603173465 muté hors période jusqu'au 24/07/2026
- **N° 5 BOUSSIRI Rayan**, n° 9603639479 muté hors période jusqu'au 12/09/2026
- **N° 8 REGNIER Evan** n° 9603242307 muté hors période jusqu'au 14/09/2026
- **N° 10 NITZ Nelio** i n° 9604495124 muté hors période jusqu'au 04/08/2026

Il en résulte que le club **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**, a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements généraux de la F.F.F.

Il y a donc lieu de donner la rencontre N° **55314745**, en date du 21/02/2026, perdue par pénalité au club de **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE** de **LA CALMETTE 1(520113)** : FONDÉE

➤ **SANCTIONNE** le club **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**, de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre N° **55314745** du 21/02/2026 pour en reporter le bénéfice à **LA CALMETTE 1(520113)** sur le score de 3/0 assorti de 2/0 points de défis

➤ **30€ Droit** de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**,

➤ **TRANSMET** le dossier à la Commission de Gestion FOOT ANIMATION.

U 15 FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n°54703713 du 07/02/2026

SC ROQUEMAURE 1 (561115) / OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES (503029)

Absence de FMI

La commission, saisie par la Commission de Gestion des compétitions féminines concernant la rencontre U15F A 8 du 07/02/2026 opposant **SC ROQUEMAURE 1 (561115) / OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES (503029)** relative à la non-utilisation de la FMI et à l'absence de feuille de match papier, prend acte des éléments suivants :

Suite à la demande d'informations formulée par le secrétariat du District, aux deux clubs.

Le **Olympique Alès en Cévennes (503029)** indique que la rencontre a bien eu lieu à la date et à l'heure initialement prévues.

Il précise que la FMI a été établie conformément à la réglementation et signée par son éducateur, et que le score final était de **2 à 0 en faveur de l'Olympique Alès**.

Le club de **SC Roquemaure**, quant à lui, n'a pas répondu à la sollicitation de la commission concernant les raisons de la non-transmission de la FMI.

Aucun rapport n'a également été transmis au sujet de cette non-transmission, ni aucune feuille de match papier produite en cas de problème technique empêchant la transmission dématérialisée

Le District ayant informé à plusieurs reprises les clubs, soit directement, soit par l'intermédiaire de son site officiel, des obligations réglementaires en matière de feuilles de match, et les clubs étant en possession de l'intégralité des procédures relatives à l'utilisation de la FMI et de la feuille de match papier,

La commission ne peut que constater que le club SC ROQUEMAURE 1 (561115) n'a pas respecté les procédures relatives à la production des documents officiels encadrant la compétition concernée (absence de FMI ou de feuille de match papier)

Agissant sur le fondement des articles :

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.

Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE** le club **SC ROQUEMAURE 1 (561115)** de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre N° **54703713 du 07/02/2026** pour en reporter le bénéfice à **Olympique Alès en Cévennes (503029)** sur le score de 3/0

➤ **Amende de 100 €** infligée au **club de SC ROQUEMAURE 1 (561115)** en tant que club recevant, responsable de la production de la feuille de match. Articles 53 et 72.3 des règlements généraux du District)

➤ TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions féminines.

U19 D 1 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n° 54460626 : du 21/02/2026

C. A. BESSEGEAIS 1(590128) / ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431)

Match arrêté à la 5 -ème min

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe **C. A. BESSEGEAIS 1(590128)** lors de la rencontre prévue contre **ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 5 -ème min de jeu suite à la blessure d'un joueur.

Agissant sur le fondement de :

Article – 159-2 Nombre minimum de joueurs (RG FFF)

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Art. 84 - Carence de joueurs (RG District Gard Lozere)

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité et aura à sa charge les frais d'officiels

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par pénalité (- 1 point) à l'équipe **C. A. BESSEGEAIS 1(590128)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431)** sur le score de 3/0
- DEBIT frais officiels à la charge **C. A. BESSEGEAIS 1(590128)**
 - Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes
 - Transmet le dossier à la commission des arbitre (Absence de rapport)

U13 / U12 D1 / Poule B – Phase 2

Dossier n°2025/2026-CSR-

Match n°55314061 du 21/02/2026

BAGNOLS PONT 2 (548837) / ROCHEFORT SIGNARGUE 1 (549486)

En L'absence de M. PERIS Bernard

Réserve avant match formulée par l'équipe de **ROCHEFORT SIGNARGUE 1 (549486)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **BAGNOLS PONT 2 (548837)**

« Cette réserve est motivée par le fait que l'équipe de **BAGNOLS PONT 2 (548837)** n'a pas inscrit sur la FMI de la rencontre au moins six (6) joueurs ayant été inscrit sur la FMI de la première rencontre de la phase. »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 23/02/2026** et transmise au club adverse.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

ANNEXE 22 (RG District Gard Lozere)

Art. 8 -- Qualification

6. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

Il en résulte que la rencontre litigieuse constitue la première rencontre de la phase 2 du championnat U13/U12 Départemental 1 – Poule B.

Par conséquent, l'article invoqué ne saurait recevoir application en l'espèce.

Dès lors, et à ce titre, le club de Bagnols Pont 2 (548837) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 8-6, Annexe 22 des Règlements Généraux du District Gard Lozère

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE de ROCHEFORT SIGNARGUE 1 (549486) : NON FONDÉE**

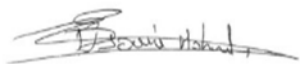
➤ **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**

➤ **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club ROCHEFORT SIGNARGUE 1 (549486),**

➤ TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion FOOT ANIMATION.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance
Mohamed Tsouri**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', written over a horizontal line.

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karim EL BACHIRI', written over a horizontal line.